Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) afin de supprimer l'obligation d'utiliser un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité pour effectuer le transport des élèves. Ce projet de règlement propose également l'abrogation de la disposition pénale dont est assortie cette obligation. Les dispositions transitoires relatives à son application sont abrogées, de même que l'annexe II de ce règlement qui prévoit la liste des lieux où l'obligation d'utiliser un tel autobus n'est pas applicable.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

— le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves prévoit une obligation d'utiliser un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité pour effectuer le transport des élèves, sauf pour certains cas d'exception;

— les premiers transports scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 devront être effectués environ à partir du 25 août 2025;

— le nombre d'autobus d'écoliers entièrement mus par l'électricité disponibles sur le marché n'est pas suffisant pour permettre de remplacer les véhicules devant être retirés de la circulation, notamment en raison de leur âge;

— une modification urgente est donc nécessaire afin d'éviter un bris de service du transport scolaire en raison d'un manque d'autobus disponibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice, Direction du transport rémunéré et adapté, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; courriel : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *a*).

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *a* et *b*, et a. 95.1, 1er al., par. 29°, et 2e al.).

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7°).

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est abrogé.

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1°.

3. Les articles 51.1 et 51.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85767

© Éditeur officiel du Québec, 2025